

CERTIFICAT EGP DE FORMATION CONTINUE D'AGENT DE PROPRETE ET D'AGENTE DE PROPRETE

REGLEMENT DE FORMATION

Pour faciliter la lecture, les termes de ce document désignent conjointement le féminin et le masculin.

I. Dispositions générales

La formation EGP de formation continue d'Agent de propreté et d'Agente de propreté s'adresse aux personnes qui disposent d'une première expérience professionnelle avérée dans le secteur de l'hygiène des locaux et de la propreté des bâtiments.

La formation vise le développement de compétences professionnelles et se termine par un stage en entreprise d'une durée d'une semaine organisé par l'EGP et pouvant aboutir à un emploi dans le domaine de l'hygiène des locaux et de la propreté des bâtiments.

Le suivi de la formation et la réussite des évaluations en cours et en fin de formation permet d'intégrer directement les candidats qui le souhaitent dans le dispositif OFPC Qualifications+ en vue de l'obtention de l'AFP ou du CFC d'Agent de Propreté et d'Agente de propreté.

1. Objectifs de la formation

En fin de formation, les participants sont capables de :

- > mettre en œuvre les techniques de nettoyage de base applicables :
 - au nettoyage d'entretien (NE),
 - au nettoyage intermédiaire (NI),
 - au nettoyage à fond (NF),
- travailler dans le respect des consignes liées à la santé-sécurité-sûreté au travail et à la protection de l'environnement,
- > adopter un comportement professionnel en termes de savoir-être et de savoir-faire,
- > lire et comprendre des fiches techniques d'utilisation de produits et de matériel,
- effectuer des calculs de dosage de produits.

and the second of the second

2. Public cible

Le dispositif de cours et de stage est réservé aux personnes annoncées et inscrites par l'OCE ou par l'aide sociale cantonale.

Il est ouvert aux personnes motivées, souhaitant acquérir de nouvelles compétences dans le domaine de l'hygiène des locaux et de la propreté des bâtiments.

3. Conditions d'admission à la formation

Sont admises à la formation les personnes qui satisfont les quatre conditions suivantes :

- âge compris entre 25 et 50 ans,
- niveau de français oral : B1 écrit : A1,
- 2 années d'expérience professionnelle dans un emploi du domaine de l'hygiène des locaux et de la propreté des bâtiments,
- pas de contre-indication au port de charges et à l'utilisation de machines et produits.

L'évaluation du niveau de français est effectuée par les conseillers de l'OCE ou de l'aide sociale cantonale.

4. Inscription à la formation

L'admission à la formation est effective après signature du formulaire d'inscription par l'OCE ou par l'aide sociale cantonale, en accord avec le participant.

5. Financement de la formation

La formation est entièrement financée par l'OCE ou par l'aide sociale cantonale.

6. Matériel, fournitures, supports de cours

Les supports de cours sont compris dans le prix de la formation.

Un kit de sécurité est remis aux participants en début de formation. Son prix est inclus dans le prix du cours. Il comprend les Équipements de Protection Individuels (EPI) suivants :

- une paire de chaussures de sécurité type S3,
- une paire de gants protégeant du risque chimique,
- une paire de lunette de sécurité.

Pour l'ensemble des cours techniques, le port des EPI est obligatoire. Le kit de sécurité reste propriété des participants à la fin de la formation.

7. Conditions d'ouverture de la formation

La direction se réserve le droit de repousser ou de ne pas ouvrir un cours en cas d'effectif insuffisant.

8. Commission de formation et d'examen

Il est constitué une Commission de formation et d'examen. Elle est composée :

- d'un représentant de la Commission formation de la CPPGN,
- du directeur de l'EGP en charge de la formation,
- d'un formateur de l'EGP désigné comme expert de la branche.

Les attributions de la Commission de formation et d'examen sont, en matière de formation :

- la validation des contenus de cours,
- l'évaluation et l'amélioration continue de la formation,
- la désignation des formateurs et des intervenants de la formation,
- l'approbation et les modifications du présent règlement.

La Commission de formation et d'examen se réunit au minimum 1 fois par année.

9. Fréquence des cours

En organisation standard, la formation est planifiée comme suit :

1^{ère} semaine

3 journées de formation EGP

2ème semaine

- 2 demi-journées de formation UOG*
- 3 journées de formation EGP

3^{ème} semaine

- 2 demi-journées de formation UOG
- 3 journées de formation EGP

4ème semaine

- 2 demi-journées de formation UOG
- 3 journées de formation EGP

5ème semaine

2 demi-journées de formation UOG

6ème semaine

stage organisé par l'EGP dans une entreprise de nettoyage

10. Plan d'études et dotation horaire

La formation compte une durée totale de 126 périodes (1 période égale 45 minutes au minimum) et est composée de:

- 24 périodes de modules théoriques (EGP),
- 70 périodes de modules pratiques (EGP),
- 32 périodes de modules de formation transversales (UOG).

Un plan de formation détaillé est remis aux participants le 1^{er} jour de formation. La durée du stage en entreprise de nettoyage n'est pas compté dans la dotation horaire du plan d'études.

^{*} UOG: Université Ouvrière de Genève

11. Conditions de réussite

La procédure de qualification avec examen final est réussie lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- a. la note de l'évaluation de fin de formation est supérieure ou égale à 3.5,
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

Le calcul des notes et leur pondération sont expliqués dans le règlement d'examen.

12. Durée maximale de la formation

La formation a une durée globale de vingt jours, soit en moyenne 6h30 mn de cours par jour.

13. Dispense de cours

Il n'y a pas de dispense possible pour les cours de l'EGP et de l'UOG.

14. Conditions de participation, assiduité

L'EGP se réserve le droit d'exclure de la formation les participants dont le comportement n'est pas approprié, ou si les mesures de sécurité au travail ne sont pas respectées.

L'accès à l'évaluation finale organisée par l'EGP n'est possible que sous réserve d'un taux de participation minimum de 80 % calculé sur la totalité du plan d'études selon l'article 10.

II. Dispositions finales

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la Commission de formation et d'examen et la direction de l'EGP et entre en vigueur le 22 août 2016.

Présidence EGP

Direction EGP